

COTISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Les cotisations versées par les entreprises et établissements adhérents à PRESOA permettent le financement des charges d'organisation et de fonctionnement. Le montant de la cotisation annuelle a été fixé lors du Conseil d'Administration de PRESOA en date du 18 décembre 2023.

GRILLE DES TARIFS HT

COTISATION ANNUELLE

Surveillance Individuelle Générale (SIG)	Surveillance Individuelle Adaptée (SIA)	Surveillance Individuelle Renforcée (SIR)
85.00 €	85.00 €	110.00 €
120.00 € (BTP)	120.00 € (BTP)	120.00 € (BTP)

Fréquence d'appel des cotisations :

Moins de 20 salariés : cotisation annuelle ; 20 salariés et plus : cotisation trimestrielle.

ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Visite salarié intérimaire	Absence salarié intérimaire (1)
88.00 €	88.00 €

(1) Pour toute absence d'un salarié intérimaire au rendez-vous, non excusée **par écrit** (email) 48 heures à l'avance.

AUTRES TARIFS

Droits d'entrée par entreprise (uniquement à l'adhésion)	Visite d'embauche	Visite d'embauche et cotisation pour les salariés éloignés	Cotisation pour les adhérents rattachés aux codes NAF suivants : (88.10A, 88.10C, 88.91A, 88.99B, 94.99Z, 96.09Z, 97.00Z)
Moins de 20 salariés : 30 € 20 salariés et plus : 80 €	85.00 €	102.00 €	63.00 €

FRAIS EXCEPTIONNELS

- **Absence aux examens médicaux** : 58.00 € HT pour toute absence d'un salarié au rendez-vous, non excusée **par écrit** (email) 48 heures à l'avance. (Sauf pour les intérimaires).

CONTREPARTIES INDIVIDUALISEES DE L'ADHESION

- Le conseil et l'accompagnement des employeurs et de leurs salariés en matière de prévention des risques professionnels ;
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés ;
- Les examens complémentaires, à l'exception de ceux prescrits pour les salariés exposés aux agents chimiques dangereux (art. R 4412-45 du code du travail), les agents de la fonction publique hospitalière (art. R 4626-31 du code de travail) et les salariés exerçant une activité professionnelle les exposants à des risques de contamination, hépatite B, diphtérie, tétanos... (art. R4426-6 du code du travail) qui sont à la charge de l'employeur ;
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise et l'aide à l'évaluation des risques professionnels ;
- Les actions collectives sur le milieu de travail réalisées par l'équipe pluridisciplinaire ;
- Les outils de prévention susceptibles d'être proposés par l'équipe pluridisciplinaire.